



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
 ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 981 du 26 mai 1976 modifiant la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés (p. 494).
- Loi n° 982 du 26 juin 1976 abrogeant les articles 572 à 576 du Code de Procédure Pénale et modifiant l'article 577 du même Code (p. 494).
- Loi n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics (p. 494).
- Loi n° 984 du 26 juin 1976 modifiant l'intitulé du chapitre IX, titre XVIII, livre III ainsi que les articles 2029, 2030 et 2033 du Code Civil et abrogeant les articles 2028 et 2034 du même Code (p. 495).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 5.823 du 28 mai 1976 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi (p. 496).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-196 du 21 mai 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Retem - Recherches et Etudes Electroniques et Mécaniques » (p. 496).
- Arrêté Ministériel n° 76-197 du 21 mai 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurance dénommée « Le Continent » (p. 497).
- Arrêté Ministériel n° 76-198 du 21 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée: « Centre Monégasque de la Fondation Européenne de la Culture » (p. 497).
- Arrêté Ministériel n° 76-199 du 21 mai 1976 portant modification des statuts de « l'Association des Résidents de l'Escorial » (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 76-200 du 21 mai 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes législatives (p. 497).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-27 du 1<sup>er</sup> juin 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 498).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 498).

Journal de Monaco

Insertions légales et annonces (p. 498).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt (p. 498).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des pharmacies d'officine, 2<sup>e</sup> semestre 1976 (p. 499).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-51 relative à l'indemnité de congédiement dans l'industrie de l'habillement (p. 499).

Circulaire n° 76-52 du 20 mai 1976 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 (p. 499).

Circulaire n° 76-53 du 20 mai 1976 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 (p. 500).

Circulaire n° 76-56 du 21 mai 1976 relative au lundi 7 juin 1976 (lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 500).

*Circulaire n° 76-57 du 24 mai 1976 annulant la circulaire n° 76-23 du 3 mars 1976 (p. 500).*

*Circulaire n° 76-59 du 31 mai 1976 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. - Retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 500).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 76-21 (p. 500).*

*Avis concernant les concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière (p. 500).*

INFORMATIONS (p. 501/502).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 503 à 507).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 12 mai 1976 (p. 715 à 728).*

## LOIS

*Loi n° 981 du 26 mai 1976 modifiant la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mai 1976.*

#### ARTICLE UNIQUE.

A l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifié par la loi n° 960 du 24 juillet 1974 - 3° alinéa, chiffre 1<sup>er</sup>, lettre « a » et chiffre 2° -, à l'âge de soixante-quatre ans est substitué l'âge de soixante-trois ans.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 982 du 26 mai 1976 abrogeant les articles 572 à 576 du Code de procédure pénale et modifiant l'article 577 du même code.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mai 1976.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 572 à 576 du Code de procédure pénale sont et demeurent abrogés.

#### ART. 2.

L'article 577 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Art. 577. — En cas de poursuites pour crimes « ou délits diligentés contre un magistrat ou un « fonctionnaire public, le premier président de la « cour d'appel peut désigner, s'il l'estime opportun, « soit le président du tribunal, soit un membre de « cette cour pour remplir exceptionnellement en la « cause les fonctions de juge d'instruction ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mai 1976.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux agents de l'État, de la Commune ou d'un établissement public qui sont nommés dans un emploi

permanent et titularisés dans un grade ou qui sont chargés de fonctions consistant dans l'exécution même du service public.

Toutefois, la présente loi n'est pas applicable aux juges de tous ordres et aux magistrats du ministère public visés à l'article 460 du Code de procédure civile, aux officiers ministériels, aux membres du clergé et à toutes les personnes dont la responsabilité est réglée par des textes spéciaux.

Les personnes auxquelles sont applicables les dispositions de la présente loi sont, dans les articles suivants, désignées par le terme d'*agent public*.

#### ART. 2.

Aucun agent public ne peut être déclaré civilement responsable, soit envers l'Administration, soit envers les tiers si ce n'est en raison de sa faute personnelle.

#### ART. 3.

La faute personnelle est celle qui est dépourvue de tout lien avec le service.

Est également considérée comme faute personnelle celle qui, bien que non dépourvue de tout lien avec le service, se détache de celui-ci en raison de son anormale gravité ou de l'intention de nuire ou de l'intérêt personnel dont elle procède.

#### ART. 4.

Le tiers victime d'une faute personnelle d'un agent public non dépourvue de tout lien avec le service peut, outre son recours contre l'agent, demander réparation du préjudice, pour la totalité, à l'Administration.

Il en est de même dans le cas où une faute de service a concouru avec la faute personnelle de l'agent public à la production du dommage.

L'action dirigée contre l'Administration et celle dirigée contre l'agent peuvent être engagées indépendamment ou concurremment.

L'Administration et l'agent sont tenus *in solidum* envers l'intéressé.

#### ART. 5.

Lorsque le dommage est imputable à la seule faute personnelle de l'agent public ou lorsque celui-ci ne peut se prévaloir de la faute de service sur le fondement de laquelle l'Administration a été poursuivie par la victime, la charge définitive de la réparation incombe, pour la totalité, à l'agent.

Lorsque le dommage a été produit à la fois par une faute personnelle de l'agent et par une faute de service de l'Administration dont l'agent peut légitimement se prévaloir, la charge définitive de la réparation est répartie au prorata de la part prise par chacune des deux fautes dans la production du dommage.

#### ART. 6.

Les proportions dans lesquelles l'agent et l'Administration doivent contribuer à la charge définitive de la réparation résultent, le cas échéant, de la décision de justice statuant sur la demande de la victime lorsque l'Administration et l'agent ont figuré dans l'instance et que leurs conclusions ont mis le juge à même de statuer sur lesdites proportions.

A défaut d'une telle décision, il appartient à l'agent comme à l'Administration d'engager l'un contre l'autre les actions récursoires tendant à opérer la répartition de la charge définitive de la réparation.

#### ART. 7.

Aucune action en responsabilité dirigée contre un membre du Gouvernement en raison d'une faute personnelle non dépourvue de lien avec ses fonctions n'est recevable si ce n'est avec l'autorisation du Prince sur avis du Conseil d'État; toutefois, ladite autorisation n'est pas nécessaire à la recevabilité de l'action dirigée contre l'État.

#### ART. 8.

La responsabilité civile des agents publics est indépendante de leur responsabilité pénale et de leur responsabilité disciplinaire.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Loi n° 984 du 26 mai 1976 modifiant l'intitulé du chapitre IX, titre XVIII, livre III, ainsi que les articles 2029, 2030 et 2033 du Code Civil et abrogeant les articles 2028 et 2034 du même code.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mai 1976.*

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé du chapitre IX, titre XVIII, livre III, du Code civil est modifié comme suit :

## « Chapitre IX

« De la publicité et de la tenue des registres  
« de la Conservation des Hypothèques ».

## ART. 2.

Les articles 2028 et 2034 du Code civil sont abrogés.

## ART. 3.

Les articles 2029, 2030 et 2033 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Art. 2029. — L'immeuble à l'égard duquel  
« le Conservateur aurait omis, dans ses certificats,  
« une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure  
« affranchi dans les mains du nouveau possesseur,  
« pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la trans-  
« cription de son titre; sans préjudice, néanmoins  
« du droit des créanciers de se faire colloquer suivant  
« l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas  
« été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait  
« entre les créanciers n'a pas été homologué ».

« Art. 2030. — Dans aucun cas, le Conservateur  
« ne peut retarder la transcription des actes de muta-  
« tion, l'inscription des droits hypothécaires, ni la  
« délivrance des certificats requis.

« Le Conservateur peut cependant refuser de  
« recevoir les bordereaux et les titres écrits illisiblement  
« et ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées  
« par les articles 1961, 1965, 1966, 1967 et 1968 ».

« Art. 2033. — Les mentions de dépôt, les inscrip-  
« tions et transcriptions sont faites sur les registres,  
« de suite, sans aucun blanc ni interligne ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée  
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai  
mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 5.823 du 28 mai 1976  
portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 1.028, du 18 novembre  
1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par  
Nos ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et  
n° 3.718 du 23 décembre 1966;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre UGEUX, président de la Commission  
sportive internationale, est nommé Officier de l'Ordre  
de Grimaldi.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des  
services judiciaires, Notre ministre d'État et le chan-  
celier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exé-  
cution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit  
mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 76-196 du 21 mai 1976 pronon-  
çant la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée à la Société anonyme monégasque dénommée  
« Retem - Recherches et Études Électroniques et  
Mécaniques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu les articles 35, 30 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-293 du 9 septembre 1960  
ayant approuvé les statuts de la Société anonyme dénommée  
« Retem - Recherches et Études Électroniques et Mécaniques »;  
Vu le rapport en date du 7 mai 1976 de M. André GARINO,  
expert-comptable;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du  
19 mai 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'Arrêté Ministériel n° 60.293  
en date du 9 septembre 1960 ayant autorisé la Société anonyme  
dénommée « Retem - Recherches et Études Électroniques et  
Mécaniques » dont le siège était au Palais de la Scala, avenue  
Henry Dunant.

**ART. 2.**

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la  
dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux  
mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans  
les six mois de la date de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et  
l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un  
mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-197 du 21 mai 1976 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Le Continent ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la demande présentée par M. FLAMENT Claude, demeurant 35, avenue Flachat à Asnières (Hauts de Seine);  
 Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la Police générale;  
 Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-253 du 23 septembre 1969 confirmant l'agrément donné à ladite Compagnie;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. FLAMENT Claude, demeurant 35, avenue Flachat à Asnières (Hauts de Seine) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la compagnie « Le Continent » susvisée.

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 3.000 francs.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-198 du 21 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Centre Monégasque de la Fondation Européenne de la Culture ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;  
 Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Centre Monégasque de la Fondation Européenne de la Culture »;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 mai 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Centre Monégasque de la Fondation Européenne de la Culture » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-199 du 21 mai 1976 portant modification des statuts de « l'Association des Résidents de l'Escorial ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-37 du 9 février 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Résidents de l'Escorial »;  
 Vu la requête présentée le 10 mai 1976 par l'« Association des Résidents de l'Escorial »;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification apportée à l'article 7 des statuts de l'Association dénommée « Association des Résidents de l'Escorial » par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 18 mars 1975.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-200 du 21 mai 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études législatives.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études législatives.

**ART. 2.**

Les candidats de l'un ou de l'autre sexe devront, pour être admis à concourir, remplir les conditions suivantes :

— posséder la nationalité monégasque;

- être titulaires soit d'un diplôme d'études supérieures de droit, soit de la licence en droit et, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle d'ordre juridique;
- être âgés de 25 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté.

## ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville);

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction publique, Président;
- Norbert FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco;
- Rainier IMPERTI, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études législatives;
- Roger PASSERON, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie;
- Louis VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques.

## ART. 5.

Le jury de concours se prononcera sur pièces, compte tenu des titres exigés par l'article 2 ainsi que de tous autres titres et références pouvant être présentés par les candidats.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires de l'État.

## ART. 7.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 76-27 du 1<sup>er</sup> juin 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 4 au 9 juin 1976.

## ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État le 1<sup>er</sup> juin 1976.  
Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1976.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

### Journal de Monaco

*Insertions légales et annonces.*

Les insertions légales et annonces devront être déposées au « Journal de Monaco » Ministère d'État, le lundi soir avant 18 h 30. Si le lundi est jour férié, le dépôt devra avoir lieu le vendredi avant 18 h 30.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant auxiliaire est vacant à la maison d'arrêt.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> juin 1976;
- être de taille égale ou supérieure à 1,75 m;
- être reconnus aptes à effectuer un service actif de jour et de nuit.

Les demandes sur timbre devront être adressées à la direction de la fonction publique avant le 20 juin 1976, accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance;
- 1 extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Tableau de garde des pharmacies d'officine, 2<sup>e</sup> semestre 1976.*

| <i>Dates de garde</i>                         | <i>Officines</i> |
|---|------------------|
| 3 juillet au 9 juillet .....                  | AUBERT           |
| 10 juillet au 16 juillet .....                | MACCARIO         |
| 17 juillet au 23 juillet .....                | HAGAERTS         |
| 24 juillet au 30 juillet .....                | CASTELLANO       |
| 31 juillet au 6 août .....                    | BOMBOIS          |
| 7 août au 13 août .....                       | RIBERI           |
| 14 août au 20 août .....                      | FOURNIER         |
| 21 août au 27 août .....                      | MARCHETTI        |
| 28 août au 3 septembre .....                  | MEDECIN          |
| 4 septembre au 10 septembre .....             | RIBERI           |
| 11 septembre au 17 septembre .....            | FONTANA          |
| 18 septembre au 24 septembre .....            | VIALA            |
| 25 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre ..... | GAZO             |
| 2 octobre au 8 octobre .....                  | BUGHIN           |
| 9 octobre au 15 octobre .....                 | MARSAN           |
| 16 octobre au 22 octobre .....                | GAMBY            |
| 23 octobre au 29 octobre .....                | AUBERT           |
| 30 octobre au 5 novembre .....                | MACCARIO         |
| 6 novembre au 12 novembre .....               | HAGAERTS         |
| 13 novembre au 19 novembre .....              | CASTELLANO       |
| 20 novembre au 26 novembre .....              | BOMBOIS          |
| 27 novembre au 3 décembre .....               | RIBERI           |
| 4 décembre au 10 décembre .....               | FOURNIER         |
| 11 décembre au 17 décembre .....              | MARCHETTI        |
| 18 décembre au 24 décembre .....              | MEDECIN          |
| 25 décembre au 31 décembre .....              | RIBERI           |

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-51 relative à l'indemnité de congédement dans l'industrie de l'habillement.*A - *Techniciens et agents de maîtrise :*

- 1°) de 2 à 15 ans d'ancienneté  
4/20<sup>e</sup> du dernier salaire réel par année d'ancienneté
- 2°) Après 15 ans d'ancienneté  
5/20<sup>e</sup> du dernier salaire réel par année d'ancienneté.

Cette indemnité ne pourra toutefois pas être supérieure à 8 fois ce salaire mensuel réel.

B - *Employés :* salaire moyen des trois derniers mois

- 1°) de 2 à 10 ans d'ancienneté  
2/20<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté

- 2°) après 10 ans d'ancienneté  
3/20<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté
- 3°) après 15 ans d'ancienneté  
4/20<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté avec un maximum de 5 mois.

C - *Ouvriers (à l'exception des travailleurs à domicile base : salaire moyen des trois derniers mois)*

- 1°) de 2 à 5 ans d'ancienneté  
2/20<sup>e</sup> de mois ou 20 heures de salaire par année d'ancienneté
- 2°) de 5 à 15 ans d'ancienneté  
3/20<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté
- 3°) après 15 ans d'ancienneté  
4/20<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté avec un maximum de 5 mois

D - *Travailleurs à domicile*2/20<sup>e</sup> du salaire moyen des trois derniers mois par année d'ancienneté

E - Pour l'ensemble des indemnités de congédement fixées ci-dessus, la base de calcul du salaire moyen ne pourra être inférieure au salaire moyen des douze derniers mois.

Pour l'ensemble du personnel les indemnités de congédement sont majorées de :

- 15 % si l'intéressé est âgé de 50 ans révolus au jour de la rupture effective du contrat de travail et de
- 20 % s'il est âgé de plus de 55 ans révolus au jour de la rupture effective du contrat de travail.

*Circulaire n° 76-52 du 20 mai 1976 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires de base du personnel des industries Graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

- Les salaires de base sont augmentés de 4,70 %.
- le salaire minimum professionnel mensuel est porté à 1.530 F. par mois (174 heures).
- le salaire minimum horaire (coef. 100) ne pourra être inférieur à 10,19 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 76-53 du 20 mai 1976 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976.

Il est à noter que :

- le salaire minimal de base au coefficient 100 est fixé à 6,16 F.
- la rémunération minimale mensuelle garantie est fixée à 1.560 F. pour 174 heures.
- les salaires réels seront augmentés (par rapport à octobre 1975) de 3 % et d'une somme fixe de 15 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 76-56 du 21 mai 1976 relative au lundi 7 juin 1976 (lundi de Pentecôte) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le **lundi 7 juin 1976** (lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le **lundi 7 juin** (lundi de Pentecôte) est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables. Elles ne s'appliquent pas au personnel domestique.

*Circulaire n° 76-57 du 24 mai 1976 annulant la circulaire n° 76-23 du 3 mars 1976.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la Circulaire n° 76-23 du 3 mars 1976 précisait la classification et les salaires du personnel employé dans les études d'avocats de la Principauté.

Cette circulaire reprenait les dispositions de l'avenant n° 7 du 5 février 1975 à la Convention Collective Nationale qui régit les relations de travail au sein de ce secteur professionnel, dans le Pays voisin. Cet accord a été signé par quatre organisations professionnelles d'employeurs :

- le Rassemblement des Nouveaux Avocats de France,
- l'Union Nationale des Avocats,
- la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats,
- l'Association Nationale des Avocats.

Cet avenant n'ayant pas été étendu, il n'est applicable qu'aux membres des syndicats susmentionnés, qui ne constituent pas la majorité des avocats du Département français voisin.

Dans ces conditions, on ne peut considérer que les classifications et salaires indiqués dans la circulaire n° 76-23 du 3 mars 1976 fassent l'objet d'une application générale dans la région économique voisine, au sens de l'article 11 de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

En conséquence, les dispositions de la circulaire n° 76-23 du 3 mars 1976 doivent être considérées comme nulles et non avenues.

*Circulaire n° 76-59 du 31 mai 1976 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. - Retraite complémentaire des salariés non cadres.*

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. a décidé de porter la valeur du point servant au calcul des retraites complémentaires du régime de l'U.N.I.R.S. à 0,768 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (0,192 F par trimestre).

En outre, le salaire de référence pour l'exercice 1975 a été fixé à 5,23 F.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 76-21.*

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un (e) employé (e) temporaire ayant de bonnes connaissances en dactylographie et qui sera chargé (e) de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1976.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

*Avis concernant les concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 27 avril 1976, a décidé, conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 complétée par la Loi n° 746 du 25 mars 1963, de reprendre les concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et déclaré le 18 mars 1976.

Aux termes de ladite Loi, la procédure de constatation de déclaration de l'état d'abandon ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation dans la concession.

L'état d'abandon est constaté, à l'expiration des délais ci-dessus, par un procès-verbal dressé par le Maire, assisté de la Commission du Cimetière et du Chef de la Police Municipale.

En vertu de ces prescriptions et en vertu de la décision du Conseil Communal du 2 mars 1976, le Maire a invité les descendants et successeurs des concessionnaires figurant sur l'acte



dressé, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des dites concessions, à assister ou à se faire représenter à la visite des concessions qui a eu lieu le jeudi 18 mars 1976 à 15 heures au Cimetière.

D'autre part, un affichage sur chaque concession a été effectué le 31 janvier 1976, informant les concessionnaires ou ayants droit des mesures envisagées.

Il est tenu à la Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste sera en outre déposée au Ministère d'État ainsi qu'aux Conciergeries du Cimetière et au siège de la SO.MO.THA.

Un délai de CINQ ANS commencera à courir à compter du 28 juillet 1976, date d'expiration des affichages prescrits.

Tout acte d'entretien accompli au droit d'une concession à la suite de la procédure suivie ci-dessus par les descendants et successeurs de ladite concession sera constaté contradictoirement et servira de point de départ à un nouveau délai de cinq ans.

Ce nouveau délai écoulé, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal sera dressé par le Maire et notifié conformément aux dispositions de la Loi avec indication de la mesure qui doit être prise.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés au Secrétariat de la Mairie ou à la Société concessionnaire SO.MO.THA.

Monaco, le 29 avril 1976.

## INFORMATIONS

### M. Cristofer Brown, Prix de Composition musicale Prince Pierre de Monaco 1976.

Réuni du 10 au 19 mai, sous la présidence de M. Georges Auric, le Conseil musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco, avait à examiner, chiffre record, 118 partitions provenant de 26 pays!

Son choix, soumis à l'approbation de S.A.S. le Prince, s'est porté, à l'unanimité, sur *Soliloquy*, pour contre-alto ou baryton et orchestre, de M. Cristofer Brown, 33 ans, premier compositeur britannique à inscrire son nom au palmarès de ce concours prestigieux fondé, je vous le rappelle, en 1959, par S.A.S. le Prince.

Deux mentions ont été, par ailleurs, décernées à M. Truong Tang, de nationalité vietnamienne, pour *Etude 76* et à M. Raymond Depraz, de nationalité française, pour *Transparence III Espace*.

Le Prix, d'un montant de 20.000 francs, était réservé, cette année, aux œuvres de musique orchestrale. Il le sera, l'année prochaine, aux œuvres de musique scénique, opéra ou ballet.

### Le bicentenaire des États-Unis.

Première manifestation inscrite au programme de la commémoration, en Principauté, du bicentenaire des États-Unis, le concert interprété le mardi 18 mai, à Saint-Charles, par la chorale du *Brigham Young*, de l'Université de Salt Lake City, a obtenu un très légitime succès.

Dirigé par le Dr Woodward, ce chœur, composé d'une cinquantaine de garçons et filles qui savent, à la fois, bien

chanter... et sourire, a offert, à la nombreuse assistance qui se pressait dans l'Église Paroissiale de Monte-Carlo, la révélation de son sens musical proche de la perfection.

\* \* \*

Avant la cérémonie officielle qui se déroulera, le 2 juillet prochain, sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et de l'Amiral Turner, Commandant la 6<sup>e</sup> Flotte US, différentes manifestations sont prévues courant juin :

le dimanche 13, à 15 heures, dans les jardins de l'Esplanade du Centenaire, corso fleuri sur le thème « les enfants et le nouveau monde »;

le lundi 21, à 21 heures, au *Loews* de Monte-Carlo, concert par le Quintette Pro Arte, en prélude à sa participation au 1<sup>er</sup> Festival International de Musique de Chambre de Sheffield, dans le Massachussets;

le samedi 26, ouverture de la *Semaine Américaine* au Café de Paris et du Festival de l'Oscar Américain, 9 oscars en 9 jours au Cinéma d'Été.

A noter, également, la *beach party*, organisée, le jeudi 1<sup>er</sup> juillet, à 19 heures 30, à l'Holiday Inn, sous le patronage de l'Association Monaco-USA et le gala du bicentenaire, le vendredi 2, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting-Club, avec le show de Dionne Warwick.

\* \* \*

Par ailleurs, l'Orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Richard Blareau a donné, le vendredi 28 mai, un très beau concert au Palais de l'Europe à Menton. Ce concert, organisé en hommage au bicentenaire des États-Unis, fut suivi par un nombreux public qui — je cite, ici, un extrait du compte rendu de René Douméne paru dans *Nice-matin* — n'a pas caché sa satisfaction, réservant aux musiciens monégasques et à leur chef une ovation exceptionnelle à l'issue de la soirée.

Au programme (évidemment de circonstance), deux œuvres de Georges Gershwin : *un américain à Paris* (soliste le trompette Alfred Guattolini) et *rhapsody in blue* (soliste Lucien Kemblinski, piano et Daniel Favre, clarinette).

et *Symphonie du Nouveau Monde*, d'Anton Dvorak.

### Le 30<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la République italienne.

Le 2 juin, mercredi dernier, les membres de la colonie italienne ont fêté cet anniversaire au cours d'une réception présidée par leur consul général, le marquis Francesco Ruffo di Scaletta.

Ils se retrouveront le dimanche 6, à l'église Saint-Charles, pour assister à la messe de midi célébrée aux intentions de la République italienne.

### Les Expositions.

J'en ai deux, cette semaine, à vous signaler. Toutes deux méritent également de retenir votre attention.

Au Forum Art Gallery, jusqu'au 10 juin, Mousia Haulot (dont les dessins, malgré la rigueur d'une technique souveraine, sont tous empreints de poésie et d'aventures); à la galerie Karsenty, jusqu'au 18, Jacques Bonnery, peintre-graveur.

### A l'École internationale d'hôtesses.

Le baptême de la promotion 1975-1976 des élèves, toutes souriantes il va sans dire, de cet établissement dont la renommée s'étend, désormais, sur l'Europe entière, a récemment donné lieu à une aimable cérémonie réunissant, autour du président fondateur, M. Jean-Claude Tunon, M<sup>me</sup> Janine Gaube-Bertin, présidente de l'Association des amis du musée Ilé-de-France, marraine de la promotion; M<sup>mes</sup> Robert Boisson et Maria Bianchi-Palmieri, marraines des promotions précédentes, ainsi que les membres des divers jurys : MM. Edmond Aubert, Jean Bonavia, Philippe Calle, Michel Chiappori, Pierre Devoluy, Jean-Michel Davril, Dieter Friedrich, Bruno Ingold, Larouquie, Carlo Manfredini et Manhès.

### M. Armand Lunel, lauréat de l'Académie française.

L'Académie française vient de décerner ses Prix d'histoire dont les deux Prix Gobert couronnant des études consacrées à des sujets qui intéressent le Midi de la France. Yves-Marie Bercé a reçu le premier Prix Gobert (25.000 francs) pour *Histoire des croquants*. Le second, (7.500 francs), a été décerné à M. Armand Lunel, président du *Pen* de Monaco, pour son livre *Juifs du Languedoc, de la Provence et des États Français du Pape*, dont j'avais souligné les mérites dans le « Journal de Monaco » du 14 novembre 1975.

Ainsi, 50 ans après avoir été couronné par le 1<sup>er</sup> Prix Théophraste Renaudot pour *Nicolò Peccavi* (ou *l'affaire Dreyfus et Carpentras*), qui va prochainement être réédité en édition de poche, M. Armand Lunel voit-il son thème favori : la défense et l'illustration des Juifs des terres de permission être à nouveau l'objet d'une consécration officielle!

Je suis, pour ma part, heureux de l'occasion qui m'est ainsi offerte non seulement d'adresser de chaleureuses félicitations à M. Armand Lunel mais aussi d'exprimer à mon ancien, et toujours cher, professeur de philosophie des sentiments, sincères, d'affectueuse et profonde gratitude. Ces sentiments, je les partage, j'en suis sûr, avec les nombreuses générations d'élèves des classes terminales de notre vieux lycée qui ont eu le privilège d'être initiés à la connaissance de la pensée universelle par l'enseignement, et par l'exemple, de cet homme de cœur et de grands mérites, qu'est M. Lunel.

### Le 34<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

...dont le circuit a été officiellement ouvert, le dimanche 30 mai, à 15 heures 15, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, a été remporté par l'Autrichien Niki Lauda, sur *Ferrari*, déjà vainqueur l'an dernier, en 1 h 59'51"47.

Niki Lauda a mené toute la course mais, derrière lui, les péripéties furent suffisamment nombreuses, et parfois même pathétiques, pour faire vibrer d'un même enthousiasme... et d'une même émotion, les 120.000 spectateurs, ceux des tribunes, ceux des balcons privés et ceux, surtout, de cette immense pelouse qu'offre, de tradition, aux fans du Grand Prix, les glacis en pente plus ou moins douce de Monaco-Ville, l'avenue de la Porte-Neuve, la Rampe-Major et la rue des Remparts.

Seules, les 2 *Tyrrel*, et leurs 6 roues respectives, pilotées, dans l'ordre, par le sud-africain Jody Scheckter et le français Patrick Depailler ont terminé dans le même tour que la *Ferrari* de Niki Lauda.

\*\*\*

La veille, le Grand Prix de Formule 3 avait vu la victoire de l'italien Bruno Giacomelli, sur March et la Coupe européenne Renault Elf 5, celle du français Michel Marzè.

Enfin, le 5<sup>e</sup> Challenge Formule Renault Europe, couru en lever-de-rideau du grand Prix de Formule 1 fut, d'un bout à l'autre, mené, avec brio, par le français Didier Pironi.

\*\*\*

Présidé par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le dîner de gala du Grand Prix a brillamment conclu, dans la salle des étoiles du Monte-Carlo sporting club, cette grande semaine monégasque de l'automobile.

### Le premier championnat corporatif de football...

...créé à l'initiative de S.A.S. le Prince (1) a été remporté par l'équipe de la *SBM - Jeux* qui a battu, en finale, celle de la *COGENEC* (Compagnie Générale de Crédit) par 5 buts à 3, la 3<sup>e</sup> place revenant à la *Mairie de Monaco* qui a disposé de *Radio-Télé-Monte-Carlo* par 5 buts à 4.

Cet épilogue, fort animé, d'un championnat ayant réuni, depuis le 6 mars dernier, 12 équipes plus sympathiques les unes que les autres, a eu lieu le samedi 22 mai, au Stade Louis II en présence de S.A.S. le Prince et de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert et la Princesse Stéphanie.

### Le course-croisière transatlantique en solitaire...

...partira le samedi 5 juin de Plymouth. Les sportifs de la Principauté souhaitent bon vent au plus jeune des concurrents, Max Bourgeois, qui a fait, chez nous, son apprentissage de marin et dont le bateau, *Achille*, était au mouillage, jusqu'à des derniers temps, dans le port de Monaco.

### Les 5<sup>e</sup> Olympiades de Bridge...

...qui, durant 2 semaines, ont opposé à Monte-Carlo, les joueurs les plus qualifiés de 45 nations, ont été remportées, in extremis, par le Brésil.

La grande favorite, l'Italie, a dû se contenter de la médaille d'argent, la médaille de bronze revenant aux Britanniques. La Pologne s'est classée 4<sup>e</sup>, la Suède 5<sup>e</sup>, la France 6<sup>e</sup>, les États-Unis 7<sup>e</sup>, Israël 8<sup>e</sup>, ...et Monaco 36<sup>e</sup>. Ce qui d'ailleurs, toute proportion gardée, est un classement plus qu'honorable!

Chez les dames, où 21 nations étaient représentées, large victoire de l'Italie, devant la Grande-Bretagne, les États-Unis, la Canada, la France, l'Espagne, etc. Monaco est 20<sup>e</sup> et la Finlande dernière!

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 12 mars 1976.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1976, enregistrée;

Entre la dame PORASSO Rosa Maria, née RICHELMI, demeurant et domiciliée à Monaco, 23, avenue Crovetto Frères;

Et SON EXCELLENCE le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée;

« Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de « la dame PORASSO;

« Article 3 : Expédition de la présente décision « sera transmise au MINISTRE D'ÉTAT. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 31 mai 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1975, enregistré;

Entre le sieur Roland, Maxime CARUTA, de nationalité monégasque, employé à la « SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER », demeurant « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto, mais autorisé à résider chez ses parents, 13, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Et la dame LESAINTE Danièle, sans profession, demeurant à Monaco, l'Escorial, 31, avenue Hector Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Au fond, prononce avec toutes ses conséquences « le divorce entre les époux CARUTA-LESAINTE à « leurs torts et griefs réciproques;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 mai 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 13 mai 1976, M<sup>me</sup> Dominique GRUTER, commerçante, épouse de Monsieur Maurice Gérard COHEN, demeurant à Monte-Carlo, rue Emmanuel Gonzales, a cédé à M<sup>lle</sup> Jacqueline, Georgette HAIROUMIANTZ, commerçante, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, tous ses droits sans exception ni réserve au bail dans les locaux sis à Monaco, 10, rue Plati.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1976.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 18 avril 1976, par M<sup>me</sup> VAN DEN BROEK, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à Monsieur Patrick SENEJOUX, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, d'un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, etc... sis 2, rue des Iris à Monte-Carlo, connu sous le nom de l'« ECRIN » a été résilié de plein droit (Ordonnance de Référé du 3 mars 1976).

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur SENEJOUX en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1976.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 24 mars 1976, M<sup>me</sup> Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géranius, a donné en gérance libre à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco, 37, rue Basse, un fonds de commerce de bimbelerie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bimbelerie fantaisie, parfums, cartes postales exploité à Monaco-Ville, 33, rue Basse, pour une durée de 3 années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1976.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1976.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION - GÉRANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, en date du 9 avril 1976, M. André Garino, Syndic de la faillite de la Société anonyme « ROXY », judiciairement autorisé, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Yves HASSAN, hôtelier-restaurateur, demeurant à Limoges, 27, rue Jules Noriac, l'exploitation du fonds de commerce de bar-restaurant « ROXY », 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 27 mai 1976.

Il a été versé un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. André Garino, susnommé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1976.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 mars 1976, M<sup>me</sup> Clémentine SUTTO, Vve Guy CIMA, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, a cédé à M. Charles STAUFFER, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de brocanteur, vente et achat de meubles d'occasion, exploité à Monaco, 7, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1976.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1976, Monsieur Joseph-Léon CESARINI, garagiste, demeurant à Beausoleil, 31 bis rue Pasteur, a acquis de Monsieur Jésus BENDITO-MERENDA, garagiste et M<sup>me</sup> Marie-Joséphine OLIVERA, son épouse, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de garage d'automobiles dénommé « GARAGE PARISIEN », sis 9, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1976.

*Signé* : J.-C. REY.

**GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés enregistré à Monaco le 21 janvier 1976 f<sup>o</sup> 79 V case 6, Monsieur Henry ORENCO, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco Condamine, a donné en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 15 jan-

vier 1976 à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant à Saint-Laurent d'Eze, Maison Gianton, Basse Corniche, un fonds de commerce de Bar-Restaurant connu sous l'enseigne « Don Carlo » sis à Monaco-Condamine, 11 bis, boulevard Rainier III.

Il a été versé par le gérant un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au fonds loué.

Monaco, le 4 juin 1976.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 1976, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de Monsieur Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976, au profit de Monsieur Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié n° 18, rue de Millo à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### « DIFFUFRIDGE S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « DIFFUFRIDGE S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social « Palais de la Scala »,

avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 31 mars 1976, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 21 mai 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, le 21 mai 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 mai 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 mai 1976),

ont été déposées le 1<sup>er</sup> juin 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### « PROSELECT »

(société anonyme monégasque)

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 2, rue des Princes, à Monaco, le 14 avril 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « PROSELECT », au capital de 200.000 francs, réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation insérée dans le « Journal de Monaco », le 26 mars 1976, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société « PROSELECT » avec effet du premier mai mil-neuf-cent-soixante-seize;

b) et de désigner Monsieur Robert VUITTON, sans profession, demeurant n° 20 bis, avenue des Fleurs, à Nice comme Liquidateur de ladite Société.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, en date du 14 avril 1976 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 mai 1976.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 20 mai 1976 a été déposée le 1<sup>er</sup> juin 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **VENTY** »

ex « VENTEX »

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 26 janvier 1976 au siège social, 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « VENTEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier (nouveau) :

« Il est formé par les présentes entre les sous-cripteurs et les propriétaires des actions ci-après « créées et celles qui pourront l'être par la suite, une « société anonyme monégasque qui sera régie par les « Lois de la Principauté de Monaco sur la matière « et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « VEN-  
« TY ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

La copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, de la feuille de présence des Actionnaires, ainsi que l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 2 avril 1976, ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 21 mai 1976.

II. — Une expédition :

De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire et de l'Arrêté Ministériel autorisant la modification de l'article premier des statuts en date du 21 mai 1976

a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**AVIS FINANCIER**

**Société de Banque et d'Investissements**

— **SOBI** —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 30 avril 1976 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan ..... F 519.714.307.33
  - Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) ..... F 501.913.950.17
- Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur.
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI ..... F 239.563.262.69

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 juillet 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :

Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

**TÉLÉ UNION**

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

Siège social : 30, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la S. A. M. « TÉLÉ UNION » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 juin 1976 à 11 heures au siège de la Société pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4°) Renouvellement mandat administrateur;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- 7°) Nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 76/77/78;
- 8°) Changement de siège social;
- 9°) Transformation par augmentation de capital de Télé-Union Italie de SRL en SPA;
- 10°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de CRÉATIONS**

Société anonyme monégasque au capital de 2.700.00 francs

*Siège social* : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 22 juin 1976, au siège social, Immeuble « Le Thalès », rue du Stade, quartier de Fontvieille, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;

- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des rémunérations des Administrateurs dirigeants;
- 6°) Approbation des émoluments des Commissaires aux comptes;
- 7°) Renouvellement de mandat d'un Administrateur;
- 8°) Questions diverses.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, cinq jours au moins avant la date fixée pour la tenue de cette Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.**

---

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---